

Par décret n° 2004-2057 du 26 août 2004.

Monsieur Lotfi Harzali est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances à compter du 1^{er} août 2004.

Par décret n° 2004-2058 du 26 août 2004.

Monsieur Dhaou Besenoun est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances à compter du 1^{er} août 2004.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-2059 du 26 août 2004.

Sont nommés au grade de conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 3 juillet 2004, Mesdames et Messieurs :

- 1- Tarek Sghir,
- 2- Moez Akeïchi,
- 3- Leïla Zaghouni,
- 4- Naïma Dhibi,
- 5- Skander Ben Rabii,
- 6- Hatem Louhichi,
- 7- Tarek Zouari,
- 8- Hanène Chérif,
- 9- Hasna Loueti,
- 10- Mohamed Trabelsi.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires
foncières au titre de l'année 2004**

- Fayçel Stambouli,
- Mabrouk Kraïem.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-2060 du 26 août 2004.

Monsieur Saber Ben Kilani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la filature et du tissage à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2004-2061 du 26 août 2004.

Monsieur El Mohsen Missaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des industries du finissage et de l'ennoblissement à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2004-2062 du 26 août 2004.

Monsieur Sami Hammami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du tricotage à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie et de l'énergie.

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du
26 août 2004, portant institution d'un permis de
recherche d'hydrocarbures dit permis "Jelma".**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 novembre 2001, portant institution du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Jelma" au profit des sociétés "Hydrocarbures Tunisie Corporation" et "Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor" et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 26 octobre 2001 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés "Hydrocarbures Tunisie Corporation" et "Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part et relatif au permis de prospection dit permis "Jelma",

Vu la demande déposée le 26 septembre 2003, à la direction générale de l'énergie par laquelle les sociétés "Hydrocarbures Tunisie Corporation" et "Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité la transformation du permis de prospection "Jelma" en permis de recherche, et ce, conformément à l'article 10 du Code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 décembre 2003,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de cinq ans à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection, soit du 27 novembre 2003 au 26 novembre 2008, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jelma" au profit des sociétés "hydrocarbures Tunisie Corporation" et "Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor" et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

S'étendant sur les gouvernorats de Sidi Bouzid, Kasserine et Siliana, ce permis comporte 1804 périmètres élémentaires, soit 7216 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 susvisé :

Sommets	N° de repères
1	308 716
2	308 604
3	206 604
4	206 602
5	198 602
6	198 608
7	200 608
8	200 610
9	202 610
10	202 612
11	204 612
12	204 614
13	192 614
14	192 618
15	188 618
16	188 634
17	214 634
18	214 622
19	222 622
20	222 624
21	226 624
22	226 628
23	232 628
24	232 648
25	248 648
26	248 668
27	270 668
28	270 672
29	274 672
30	274 716
31/1	308 716

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis sont régis par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et par le protocole d'accord signé à Tunis le 26 octobre 2001 susvisé.

Tunis, le 26 août 2004.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 août 2004, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "les Oasis".

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-6 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation des hydrocarbures concernant le permis dit "permis Les Oasis",

Vu la loi n° 2002-14 du 4 février 2002, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis "Les Oasis",

Vu la loi n° 2004-39 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis "les Oasis",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 octobre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "les Oasis" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 septembre 1999, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis "les Oasis",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 2002, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis "les Oasis",

Vu la demande déposée le 28 août 2002, à la direction générale de l'énergie par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "HBS Oil Company", ont sollicité l'extension de dix huit mois de la validité de la période initiale dit permis "les Oasis",

Vu la demande déposée le 18 août 2003, à la direction générale de l'énergie par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "HBS Oil Company", ont sollicité l'extension d'une année de la validité de la période initiale du permis "les Oasis",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 16 décembre 2002 et 25 septembre 2003,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est étendue de deux ans, la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "les Oasis".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 28 octobre 2004.